

# Conditions d'éligibilité des projets

Les critères qui font l'objet du présent chapitre constituent le cadre général pour la sélection de l'ensemble des projets du programme INTERREG V Rhin supérieur, y compris les projets concernés par une procédure spécifique de sélection.

Ce cadre général peut être complété, sur décision du Comité de suivi, par des critères supplémentaires, temporels ou durables, pour la sélection des projets. Le secrétariat conjoint veille à ce que les porteurs de projets potentiels, ainsi que toute personne intéressée, en soit informés de manière adéquate.

La décision relative à l'octroi d'un cofinancement communautaire à des projets dans le cadre du programme est prise par le Comité de suivi<sup>6</sup>. Cette décision s'appuie sur des critères qui prennent en compte à la fois les prescriptions du cadre réglementaire et les orientations stratégiques du programme.

Les critères énoncés ci-dessous permettent, lors de la sélection des projets, de garantir le respect de l'ensemble des exigences formelles et qualitatives. Parallèlement, ces critères doivent servir de base à une sélection transparente et équitable des projets. Ils permettront également d'orienter en amont les demandeurs dans le montage de leurs projets.

## 1. Contribution aux objectifs spécifiques du Programme opérationnel

Par le cofinancement des projets, le programme INTERREG V Rhin Supérieur vise l'atteinte de ses 12 objectifs spécifiques. C'est la raison pour laquelle seuls les projets susceptibles de contribuer de manière significative à l'un de ces objectifs spécifiques peuvent prétendre à un cofinancement communautaire<sup>7</sup>.

En règle générale, cette contribution significative est avérée lorsque :

- les objectifs affichés et des activités prévues dans le cadre d'un projet visent des potentiels et des défis clairement définis pour l'objectif spécifique concerné ;
- ces objectifs et ces activités contribuent de manière transparente aux développements transfrontaliers recherchés dans le cadre de l'objectif spécifique en question ; et aussi que :
- pour cela, le projet a recours aux types de mesures prévus.

Par ailleurs, lors de la décision relative à l'octroi d'un cofinancement à un projet, une attention particulière est portée à la cohérence entre les différents objectifs du projet et les activités correspondantes envisagées. Le rapport entre la contribution attendue du projet à l'objectif spécifique et le montant de la subvention demandée sera également examiné avec attention.

## 2. Contribution aux indicateurs du Programme opérationnel

Un autre résultat important recherché via la mobilisation des fonds du programme concerne les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles du système d'indicateurs à atteindre pour le programme INTERREG V Rhin Supérieur. Elle est en même temps l'expression concrète de la contribution des projets à l'atteinte des objectifs spécifiques. C'est pourquoi seuls peuvent prétendre à un cofinancement communautaire les projets qui contribuent de manière significative aux indicateurs du programme.

---

<sup>6</sup> Cette disposition ne s'applique pas à la procédure spécifique de sélection des microprojets.

<sup>7</sup> Cette disposition s'applique aux projets relevant des axes prioritaires A à D.

La condition *sine qua non* pour obtenir un cofinancement communautaire par le programme est que chaque projet apporte une contribution à au moins un des indicateurs de réalisation de l'objectif spécifique auquel ce projet est rattaché.

Par ailleurs, étant donné l'importance particulière des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles des indicateurs de réalisation inscrits dans le cadre de performance, ces derniers font l'objet d'une attention particulière. C'est pour cette raison que des projets, dont les objectifs et les activités pourraient contribuer à un des indicateurs de réalisation du cadre de performance, pourront être incités à viser les réalisations correspondantes.

La contribution effective de chaque projet aux indicateurs concernés est évaluée en prenant en compte la nature et le volume des réalisations concrètes du projet que permettent de laisser envisager les activités prévues dans leur ensemble.

En règle générale, une contribution significative est avérée lorsqu'il y a :

- Premièrement, un rapport le plus favorable possible entre le type et le volume des réalisations attendues du projet d'une part, et les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles des indicateurs de réalisation du programme d'autre part ;
- Deuxièmement, un rapport raisonnable entre le type et le volume des réalisations attendues du projet d'une part, et le montant du cofinancement communautaire sollicité d'autre part.

Par ailleurs, l'évaluation de la contribution d'un projet au système d'indicateurs tiendra compte du fait que les réalisations prévues par le projet permettent d'escompter ou non un effet sur le ou les indicateur(s) de résultat identifié(s) pour l'objectif spécifique correspondant, et si oui dans quelle mesure.

### 3. Contribution aux objectifs transversaux du programme et effets transversaux des projets

Outre les objectifs spécifiques, le programme INTERREG V Rhin Supérieur poursuit quatre objectifs transversaux auxquels la mise en œuvre des fonds du programme doit contribuer :

- l'usage renforcé des technologies d'information et de communication ;
- le développement durable de l'espace du Rhin supérieur ;
- l'égalité des chances et la non-discrimination dans l'espace du Rhin supérieur ;
- l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'espace du Rhin supérieur.

Les projets dont les objectifs et activités visent directement la réalisation de ces objectifs transversaux seront évalués positivement lors de la prise de décision concernant l'octroi d'un cofinancement. De la même manière, ceux dont les objectifs et activités sont en contradiction directe avec les objectifs transversaux seront par principe exclus du cofinancement.

Les projets dont les objectifs et activités ne visent pas directement la réalisation des objectifs transversaux pourront être évalués pour leur aptitude à éviter ou minimiser les effets négatifs sur ces derniers. De la même manière, les effets positifs potentiels sur ceux-ci pourront être pris en compte lors de sélection des projets.

Sur cette base, l'octroi du cofinancement pourra, le cas échéant, être soumis à des réserves concernant la structure et le contenu des objectifs et activités des projets, ainsi que par la mise en œuvre d'une évaluation des impacts potentiels du projet et d'un suivi correspondant.

De plus, lors de la prise de décision concernant l'octroi des cofinancements, les projets permettant d'escompter, en plus d'une contribution significative à un objectif spécifique, des impacts positifs supplémentaires sur d'autres objectifs spécifiques du programme INTERREG V Rhin Supérieur ou sur d'autres orientations de la stratégie Europe 2020, seront évalués positivement.

#### 4. Caractère innovant

Le caractère innovant des projets réside dans le fait que les objectifs et activités visés contribuent à un développement qualitatif de la coopération transfrontalière dans le Rhin supérieur.

Une telle contribution existe par nature lorsque les projets ont pour objet la mise en œuvre de nouvelles activités transfrontalières ou la création d'offres et de structures nouvelles. Par ailleurs, il y a également lieu d'escompter une telle contribution lorsque des actions déjà menées au niveau transfrontalier, ainsi que des structures et des offres existantes, ont été identifiées et servent de base pour l'élaboration de coopérations supplémentaires et complémentaires dans le cadre d'un projet.

La simple prolongation, ou le seul élargissement (par exemple : géographique) d'activités, d'offres ou de structures déjà existantes, ne contribue pas au développement qualitatif de la coopération transfrontalière et, à ce titre ne répond pas au critère de « caractère innovant ».

#### 5. Plus-value transfrontalière et régionale

La plus-value transfrontalière d'un projet réside dans le fait que la coopération transfrontalière a pour résultat de générer des effets concrets que n'auraient pas permis des activités comparables limitées aux espaces nationaux de la [zone de programmation](#).

Ces effets peuvent résulter directement de la recherche de solutions aux questions, défis ou problématiques spécifiques du territoire transfrontalier. De la même manière, il est possible que les différents espaces nationaux disposent de potentiels spécifiques qui, mis en commun au niveau transfrontalier, génèrent des effets complémentaires et qui bénéficient ainsi aux espaces concernés. Ces types de projets seront également considérés comme ayant une plus-value transfrontalière.

Les projets dont les objectifs et activités auraient été mis en œuvre de toute manière au sein des territoires nationaux ne présentent aucune plus-value transfrontalière. Par conséquent, les projets qui concerneraient les fonctions réglementaires des organismes concernés, ou se limitant à leurs activités habituelles, ne pourront prétendre à un cofinancement communautaire dans le cadre du programme.

Enfin, seuls les projets dont l'utilité concerne de manière significative – mais pas forcément exclusivement – la zone de programmation peuvent prétendre à un cofinancement.

#### 6. Caractère durable et effets structurants

Le caractère durable et les effets structurants des projets cofinancés résident dans le fait que les résultats des projets n'ont pas seulement des impacts ponctuels, mais que ces impacts profitent à la zone de programmation de la manière la plus durable et la plus large possible.

Le caractère durable des projets signifie qu'il est possible de poursuivre les activités et d'utiliser des résultats obtenus dans le cadre du projet, même après la fin de sa période de réalisation. L'évaluation du projet portera en particulier sur les mesures prises pour assurer la continuité du financement mais également la poursuite qualitative et la mise en valeur des activités et des résultats du projet.

Les effets structurants résident dans les effets positifs des projets sur les objectifs du programme en général, au-delà même des activités et objectifs prévus pour le projet lui-même. Ces effets consistent en particulier à développer et renforcer les relations et les structures de coopération, afin de constituer la base d'une poursuite et d'un élargissement de la coopération transfrontalière dans certains champs thématiques et entre certains groupes d'acteurs.